

Association Groupe Perceval (AGP)

Statuts

Date : 21 novembre 2024

Préambule

Le Groupe Perceval forme une association sans but lucratif régie par les présents statuts et subsidiairement par les articles 60 et suivants du Code civil suisse.

Le Groupe Perceval est un groupe scout issu de la troupe Perceval fondée en 1948 à Genève. Il est affilié à l'Association du scoutisme genevois (ASG) et au Mouvement scout de suisse (MSdS).

Le Groupe fonde son identité sur le récit de Chrétien de Troyes *Perceval ou le Roman du Graal*.

Son héros est Perceval.

Son emblème est le Saint Graal.

Ses couleurs sont celles du foulard rouge bordé de gris.

Son chant est le chant de Perceval.

Sa devise est "Perceval toujours prêt."

Ses traditions sont celles des scouts, dans l'esprit de son fondateur, lord Robert Baden-Powell et en accord avec les fondements ainsi que la méthodologie de l'ASG et du MSdS.

I. NOM, SIÈGE, BUT, MOYENS ET RESSOURCES

Article 1 NOM ET DURÉE

Sous la dénomination de « Association Groupe Perceval » (ci-après « **l'Association** »), est constituée une association de droit privé au sens des articles 60 et suivants du Code civil (« **CC** »).

Sa durée est indéterminée.

Article 2 SIÈGE

L'Association a son siège dans le canton de Genève.

Article 3 BUTS

L'Association a pour buts:

- Offrir au Groupe Perceval (ci-après le Groupe) une personnalité juridique afin de lui permettre de mener ses activités, de détenir son propre patrimoine (yc financier, les archives et des véhicules) et de s'engager juridiquement (yc pour disposer de locaux).
- Apporter un soutien aux membres actifs du Groupe dans leurs activités et projets lorsque ceux-ci en font la demande.
- Cultiver les relations entre les anciens membres du Groupe ainsi qu'entre ceux-ci et les actifs, yc avec des échanges concernant l'histoire et les traditions du Groupe.

L'Association n'a pas de but lucratif.

Article 4 MOYENS

L'Association peut entreprendre toute activité licite propre à atteindre ses buts.

Article 5 RESSOURCES

Les ressources de l'Association pourront provenir de donations, legs, sponsors, partenariats, subsides publics, cotisations des membres, revenus générés par les actifs de l'Association, ainsi que toute autre ressource légale.

Toutes les ressources de l'Association devront être affectées exclusivement à la réalisation de ses buts.

II. MEMBRES

Article 6 MEMBRES

Les membres de l'Association (les « **Membres** ») sont des personnes qui ont un intérêt pour les buts et les activités de l'Association ou qui souhaitent soutenir ceux-ci.

Article 7 ADHÉSION

Les fondateurs sont les Membres initiaux de l'Association.

Des Membres additionnels peuvent rejoindre l'Association en soumettant une demande écrite au comité de l'Association (ci-après le « **Comité** »).

Le Comité examine les demandes d'adhésion et informe l'Assemblée générale de sa décision. En principe, le paiement de la cotisation par un membre, sans demande formelle, vaut demande d'admission.

Article 8 FIN DE L'ADHÉSION

L'adhésion d'un Membre se termine:

- Par la démission du Membre adressée au Comité;
- Au moment du décès, la qualité de Membre étant inaliénable (art. 70 al. 3 CC) ;
- Lors de l'exclusion du Membre sur décision du comité, sans indication des motifs.

Le comité informe l'Assemblée générale des membres sortants.

Dans tous les cas, la cotisation de l'année en cours reste due par le Membre sortant.

Un Membre démissionnaire ou exclu n'a aucun droit à l'avoir social de l'Association.

Article 9 COTISATIONS

L'Assemblée générale décide du principe et du montant des cotisations des Membres.

III. ORGANISATION ET GOUVERNANCE

Article 10 ORGANES DE L'ASSOCIATION

Les organes de l'association sont :

- a) L'Assemblée générale,
- b) Le Comité, et
- c) L'Organe de révision, dans la mesure où le droit suisse l'exige.

IV. L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Article 11 PRINCIPES

L'Assemblée générale constitue l'autorité suprême de l'Association au sens des articles 64 et ss. CC.

Elle est composée de tous les Membres.

Article 12 POUVOIRS

L'Assemblée générale délègue au Comité les pouvoirs de gérer et de représenter l'Association.

L'Assemblée générale conserve les pouvoirs inaliénables suivants :

- a) Adoption et modification des Statuts ;
- b) Nomination, surveillance et révocation de deux responsables de la vérification des comptes (Organe de révision);
- c) Approbation des rapports annuels et des comptes et du budget;
- d) Nomination, surveillance, décharge et révocation des membres du Comité ;
- e) Décision de nomination en qualité de membre d'honneur
- f) Décision de dissolution ou de fusion de l'Association ;

g) Gestion de toutes les affaires qui ne sont pas du ressort d'autres organes.

Article 13 RÉUNIONS

Assemblée générale ordinaire. L'Assemblée générale ordinaire se tient au moins une fois par an.

En principe, l'ordre du jour de l'assemblée générale annuelle, dite ordinaire, comprend nécessairement :

- a) L'approbation du procès-verbal de la dernière assemblée générale;
- b) Le rapport du comité sur l'activité de l'association pendant l'exercice écoulé;
- c) Les rapports du trésorier
- d) Le rapport des vérificateurs des comptes;
- e) La fixation des cotisations;
- f) L'adoption du budget;
- g) L'approbation des rapports et comptes;
- h) L'élection des membres du comité
- i) La désignation de 2 vérificateurs des comptes;
- j) Les propositions individuelles, s'il y en a.

Assemblée générale extraordinaire. Des Assemblées générales extraordinaires peuvent être tenues à la demande du Comité ou d'au moins 10 Membres.

Convocation. Le Comité convoque les réunions de l'Assemblée générale au moins 20 jours ouvrables à l'avance. L'ordre du jour des réunions doit être transmis avec les convocations.

Les convocations peuvent avoir lieu par tout moyen électronique que le comité estimera adéquat (e-mail, SMS, Facebook, WhatsApp, Twitter, etc.), dans le Journal de Perceval, ou par la poste, mais devra impérativement être annoncée sur le site internet du Groupe, ce dernier mode de communication étant réputé suffisant et seul faisant foi.

Quorum. L'Assemblée générale est valablement constituée quel que soit le nombre des membres présents.

Présidence. Le Président et en son absence le Vice-Président ou un autre membre du comité préside les réunions de l'Assemblée générale.

Propositions individuelles. Les propositions individuelles parvenues par écrit au comité au moins 10 jours ouvrables à l'avance sont votées à la majorité simple par l'assemblée générale
Les propositions individuelles présentées à l'assemblée générale, en cours de séance, sont votées avec une majorité des 2/3 des personnes présentes (yc les représentées).

Article 14 DÉCISIONS ET DROITS DE VOTE

Droit de vote. Tous les Membres ont un droit de vote égal au sein de l'Assemblée générale, mais, en cas d'égalité des voix, le Président dispose d'une voix prépondérante.

Procuration. Les Membres peuvent être représentés par une procuration accordée à un autre membre.

Mode. Les votes ont lieu à main levée. À la demande d'au moins un cinquième des Membres présents (yc les représentés), ils peuvent avoir lieu à bulletin secret.

Majorités. Les décisions de l'Assemblée générale sont prises à la majorité des votes exprimés (y compris ceux votant par l'intermédiaire d'une procuration), pour autant que les présents Statuts ne prévoient pas une majorité différente.

Décision circulaire; vote à distance. Les propositions auxquelles la majorité des Membres ont adhéré par écrit (courriel, courrier, WhatsApp, message électronique, ...) équivalent à des décisions de l'Assemblée générale.

Conflit d'intérêt. Conformément à l'article 68 CC, un Membre ne peut voter pour les décisions relatives à une affaire ou un procès de l'Association, lorsque lui-même, son conjoint ou ses parents ou alliés en ligne directe sont partie en cause.

Procès-verbaux. Les réunions de l'Assemblée générale et ses décisions sont retranscrites dans des procès-verbaux.

V. LE COMITÉ

Article 15 PRINCIPES

Rôle et pouvoirs. Le Comité est l'organe exécutif de l'Association.

- a) Il a le droit et le devoir de gérer les affaires de l'Association et de la représenter en conformité des Statuts (Art. 69 CC).
- b) Le Comité doit notamment:
 - a. Prendre toute mesure utile pour atteindre le but de l'Association,
 - b. Veiller à l'application correcte des présents Statuts et d'autres éventuels règlements internes,
 - c. Prendre les décisions relatives à l'admission et à la démission des membres, ainsi qu'à leur exclusion éventuelle
 - d. Administrer les biens, actifs et ressources de l'Association,
 - e. Tenir la comptabilité,
 - f. Engager et superviser un directeur, si nécessaire, et
 - g. Convoquer et organiser l'Assemblée générale.

Bénévolat. Les membres du Comité agissent bénévolement et ne peuvent prétendre qu'à l'indemnisation de leurs frais effectifs et de leurs frais de déplacement.

Article 16 NOMINATION DU COMITÉ

Le Comité initial est élu par les membres fondateurs.

Après cela, les nouveaux membres du Comité sont élus par l'Assemblée générale.

Article 17 COMPOSITION

Le Comité se compose d'au moins 4 membres.

Le Comité désigne en son sein le président, le vice-président, le trésorier ainsi que toute autre fonction qu'il jugera utile.

La cheffe de groupe ou le chef de groupe est membre de droit du Comité de l'AGP. Cette personne organise la communication entre le Groupe et l'AGP.

Article 17^{Bis}

Toute personne, membre de l'AGP, désireuse de rejoindre le comité, peut présenter sa candidature pour autant qu'il n'existe aucun lien de parenté en ligne directe avec un participant du Groupe.

Le membre du comité en poste, parent en ligne direct, d'un nouveau participant, ne peut être admis ou demeurer au poste de président de l'association.

Article 18 DURÉE DU MANDAT

Les membres du Comité sont nommés pour un mandat d'un an, renouvelable.

Article 19 RÉVOCACTION ET DÉMISSION

Révocation. Le mandat d'un membre du Comité peut être révoqué par l'Assemblée générale, en particulier s'il ou elle a violé ses obligations à l'encontre de l'Association ou s'il ou elle n'est pas en mesure d'exercer correctement ses fonctions.

Démission. Les membres du Comité peuvent démissionner en tout temps en soumettant une déclaration écrite au Président du Comité, précisant la date à laquelle leur démission prendra effet.

Vacance en cours de mandat. En cas de révocation ou de démission en cours de mandat, le Comité peut nommer un membre remplaçant par cooptation, jusqu'à la prochaine Assemblée générale.

Article 20 DÉLÉGATION ET REPRÉSENTATION

Délégation. Le Comité est autorisé à déléguer certaines de ses tâches à un ou plusieurs de ses membres y compris à des sous-comités, à des tiers qu'il mandate ou à des employés qu'il engage.

Représentation. L'Association est valablement représentée et engagée par la signature de deux membres de son Comité (à l'exception du trésorier qui peut gérer seul les affaires courantes) et/ou tout autre dirigeant ou représentant désigné à cet effet par le Comité dans une procuration.

Article 21 RÉUNIONS

Réunion. Le Comité se réunit aussi souvent que nécessaire, mais au moins deux fois par an.

Mode. Les membres du Comité peuvent valablement participer à une réunion du Comité et prendre des décisions par vidéo ou conférence téléphonique.

Convocation. Le Président du Comité convoque les réunions du Comité au moins 10 jours à l'avance. Si des circonstances urgentes le justifient, le Président peut convoquer une réunion extraordinaire avec un préavis de trois jours.

Article 22 PRISE DE DÉCISION

Voix et Majorités. Chaque membre du Comité dispose d'une voix. Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents, pour autant que les présents Statuts de l'Association ne prévoient pas d'autre majorités. En cas d'égalité des voix, le Président dispose d'une voix prépondérante.

Décisions circulaires. Les décisions du Comité peuvent aussi valablement être prises par voie de circulaire, y compris par e-mail, par exemple

Procès-verbaux. Les réunions du Comité et ses décisions sont retranscrites dans des procès-verbaux.

VI. DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 23 SECRÉTARIAT

Le Comité peut établir un secrétariat et/ou nommer un directeur afin de gérer les affaires courantes de l'Association.

Article 24 ORGANE DE RÉVISION

Organe obligatoire. Dans la mesure où cela est requis par le droit suisse, l'Assemblée générale nomme un organe de révision externe et indépendant (auditeur) chargé (i) de vérifier les comptes annuels de l'Association et de soumettre un rapport détaillé à l'Assemblée générale et (ii) de s'assurer que les règles statutaires de l'Association (Statuts et règlements internes) soient respectées.

Organe facultatif. L'Association qui n'est pas soumise à l'obligation de nommer un organe de révision

externe peut néanmoins décider de nommer un (ou plusieurs) vérificateur(s) des comptes, indépendant(s) du Comité, qui devra/devront établir un rapport à l'attention de l'Assemblée générale.

Article 25 COMPTABILITÉ

Comptes. Le Comité établit les comptes pour chaque année comptable.

Exercice. L'exercice comptable est fixé par le Comité.

Article 26 RESPONSABILITÉ

L'Association répond seule de ses dettes, qui sont garanties par sa fortune sociale. Les Membres n'ont aucune responsabilité personnelle pour les dettes de l'Association.

Article 27 DISSOLUTION

La dissolution de l'Association ne peut être décidée qu'à un vote à la majorité des deux-tiers des Membres réunis en AG extraordinaire.

Dans ce cas, le Comité procède à la liquidation de l'Association.

Les actifs de l'Association serviront en premier lieu à l'extinction de ses dettes.

Le reliquat sera versé à une institution à but non-lucratif poursuivant un but d'intérêt public analogue à celui de l'association et bénéficiant de l'exonération de l'impôt.

En aucun cas, les biens ne pourront retourner aux fondateurs physiques ou aux membres, ni être utilisés à leur profit en tout ou partie et de quelque manière que ce soit.

Statuts adoptés lors de l'assemblée générale du jeudi 21 novembre 2024

Président